

Rép. N° 2011/2231

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 SEPTEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie appelante, représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat,

Contre :

Madame C **N**

partie intimée, représentée par Maître Ophélie ROLAND loco Maître MASSAUX Laurent, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 4 septembre 2009 et notifié le 10 septembre 2009,

Vu la requête d'appel du 6 octobre 2009,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 fixant les délais de procédure sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 5 janvier 2011,

Vu la mise en continuation destinée à permettre à l'ONEm de répondre aux questions posées par la Cour,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 4 mars 2011,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame C est née le 21 juillet 1984. A partir de septembre 2003, elle a bénéficié des allocations d'attente. Le 25 octobre 2005, elle a rempli un formulaire C.1. indiquant qu'elle vivait avec son fils, né le 17 mai 2005.

2. Le 28 novembre 2005, Madame C a été convoquée pour être entendue par l'ONEm à propos de ses efforts de recherche active d'emploi.

A l'issue de l'entretien du 21 décembre 2005, le facilitateur de l'ONEm a considéré que les recherches d'emploi étaient insuffisantes.

Le rapport d'évaluation précise notamment que Madame C a été en congé de maternité du 16 mai 2005 au 22 août 2005, qu'elle est inscrite auprès de l'agence Actief Intérim et qu'elle a travaillé pour cette agence à différentes reprises en octobre 2005.

3. Le 21 décembre 2005, Madame C a signé un contrat d'activation prévoyant qu'elle doit :

- dans les 30 jours, recontacter l'ORBEM en vue d'examiner son projet professionnel, les possibilités de formation ou les possibilités d'accompagnement ou se rendre « en mission locale »,
- se renseigner pour une formation en néerlandais,
- faire une demande de carte ACTIVA,
- se renseigner pour des possibilités de garde d'enfant à l'ONE.

4. Madame C. a travaillé, pour ACTIEF Intérim, du 14 mars 2006 au 24 mai 2006 dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel de 13 heures par semaine.

5. Madame C. a été convoquée en vue d'une évaluation de ses efforts de recherche d'emploi, le 13 septembre 2006.

Elle a signalé à l'ONEM qu'elle était en incapacité « en raison d'une grossesse à risque de 6 mois et 3 semaines avec un traitement l'empêchant de se déplacer ».

Elle a été re-convoquée, le 27 septembre 2006, en vue d'être entendue le 16 octobre 2006.

Madame C. ne s'est pas présentée à l'entretien de sorte qu'elle a été exclue du bénéfice des allocations de chômage. Eu égard au certificat médical, l'ONEM a toutefois annulé l'exclusion par lettre du 26 octobre 2006.

6. Madame C. a été re-convoquée, le 27 octobre 2006, en vue d'être entendue le 17 novembre 2006.

Madame C. étant toujours en incapacité de travail reconnue par sa mutuelle, l'ONEM a annulé la convocation par lettre du 23 novembre 2006.

Son second fils est né, le 13 décembre 2006.

Madame C. a été indemnisée par sa mutuelle jusqu'au 13 février 2007.

Elle a demandé à bénéficier à nouveau des allocations de chômage, à partir du 14 février 2007.

7. Un entretien d'évaluation du contrat d'activation a eu lieu le 19 octobre 2007. L'ONEM a considéré que le contrat n'a pas été respecté.

Le rapport de l'entretien d'évaluation est rédigé comme suit :

« Engagement 1 : « recontacter le service régional dans les 30 jours ».

Quelles ont été les actions entreprises pendant la période évaluée et quand ont-elles été réalisées ?

- *Informations fournies par le service régional via le flux électronique : voir rubrique A*
- *Actions pour lesquelles un document écrit est fourni : pas de données dans le flux S38.
La DE présente son dossier complet d'Actiris. Parmi les diverses actions, le RDV avec le conseiller emploi n'y figure pas.*
- *Déclarations sur l'honneur : la DE déclare ne pas s'être rendue chez Actiris dans les 30 jours suivant la signature du premier contrat.*

Si l'engagement pris n'a pas été respecté, quelles en sont les raisons ?

Dans un premier temps, la DE est passée sous la mutuelle et dans un second temps, elle a été appelée par l'intérim pour diverses missions. Suite à cela, la DE déclare ne pas avoir eu l'opportunité de recontacter Actiris.

L'engagement n'a pas été respecté.

Engagement 2 : se renseigner sur une formation en néerlandais

Quelles ont été les actions entreprises pendant la période évaluée?

- *Actions pour lesquelles un document écrit est fourni : la DE présente un document d'inscription concernant une formation en néerlandais. Ce document est daté du 27 septembre 2007. Cependant, la DE ne compte pas suivre cette formation car elle comporte peu d'heures. La DE présente également des notes personnelles reprises sous forme de liste comportant différents centres de formation de néerlandais avec leurs adresses et numéros de téléphone. Ces documents sont datés entre septembre et octobre 2007.*

- *Déclaration sur l'honneur :*

Si l'engagement pris n'a pas été respecté, quelles en sont les raisons ?

Dans un premier temps, la De est passée sous la mutuelle et dans un second temps, elle a été appelée par l'intérim pour diverses missions. Suite à cela, la DE déclare ne pas avoir eu l'opportunité de se renseigner concernant une formation en néerlandais dans les périodes d'évaluation de son premier contrat.

L'engagement n'a pas été respecté.

Engagement 3 : « faire une demande de carte Activa ».

Quelles ont été les actions entreprises pendant la période évaluée ?

- *Actions pour lesquelles un document écrit est fourni : la DE a fait la demande de la carte Activa en date du 22 décembre 2005. La DE a renouvelé sa demande en date du 20 mars 2006 et du 21 septembre 2007. (...)*

L'engagement a été respecté.

Engagement 4 : aller se renseigner pour des possibilités de garde d'enfant à l'ONE

Quelles ont été les actions entreprises pendant la période évaluée?

- *Actions pour lesquelles un document écrit est fourni :*

*La DE présente un document rédigé par la DE et signé par sa maman (qui ne sait pas écrire donc la DE a rédigé le document) attestant que cette dernière s'engage à garder l'enfant de la DE pendant le temps de ses recherches d'emploi.
La DE présente également diverses adresses de crèches.*

- *Déclaration sur l'honneur*

La DE déclare avoir rédigé ce document en octobre 2007.

La DE déclare avoir pris contact avec les diverses crèches. Elle déclare qu'une place peut éventuellement se libérer en décembre 2007. La DE déclare avoir réalisé cette action entre septembre et octobre 2007.

Si l'engagement pris n'a pas été respecté, quelles en sont les raisons ?

La DE déclare ne pas avoir réalisé cet engagement dans les périodes d'évaluation de son premier contrat car à ce moment là, c'était la maman de la DE qui s'occupait de son enfant.

L'engagement n'a pas été respecté.

Autres actions entreprises pendant et après la période évaluée :

- Actions pour lesquelles un document écrit est fourni :

La DE présente des documents attestant qu'elle suit une formation par correspondance en secrétariat médical. Cette formation a débuté le 5 octobre 2007 et se termine le 5 octobre 2008 ».

Selon les conclusions du rapport d'entretien, trois engagements du premier contrat ont été faits hors la période d'évaluation.

Le rapport fait notamment grief à Madame C. de ne pas s'être rendue chez Actiris entre le début de son contrat et son passage sous la mutuelle.

Le rapport relève aussi un vide au niveau des recherches d'emploi entre juin 2006 (après la mission en intérim) et septembre 2007. Madame C. a travaillé à différentes reprises mais, selon le rapport d'évaluation, ces périodes de travail ne sont pas suffisantes pour combler les actions non réalisées.

8. Par lettre du 26 octobre 2007, Madame C. a été exclue du bénéfice des allocations de chômage, pendant 4 mois à partir du 29 octobre 2007.

Madame C. a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 14 janvier 2008.

9. Le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé. Il a jugé :

« Le facilitateur note que trois engagements ont été faits en dehors de la période de référence.

Le tribunal constate tout d'abord que le facilitateur indique une mauvaise période de référence. La période de suivi a été suspendue par les périodes de maladie et de repos d'accouchement de Madame C. (durant laquelle de nombreuses décisions ont été prises par l'ONEM, dans une certaine confusion).

Le facilitateur doit, dans son évaluation, « tenir compte de la situation spécifique du chômeur » (cfr supra article 59 quinquies, § 5).

A l'issue du premier contrat, les pièces du dossier montrent que Madame C. connaissait une grossesse à risque. Le premier engagement de se rendre chez Actiris dans les 30 jours, n'a pas été respecté pour une raison légitime. L'engagement de se renseigner sur les formations en néerlandais est considéré comme n'étant pas respecté. Madame C. a néanmoins pris des renseignements comme cela ressort du rapport d'entretien (...). Madame présente également diverses adresses de crèche (dont une où une place pourrait se libérer) et a pris des dispositions avec sa maman pour la

garde de son enfant ; le facilitateur ne justifie pas sa décision sur le non respect du troisième engagement.

Il est à noter également que durant la période d'évaluation, Madame C. a été en repos d'accouchement et a ensuite travaillé une cinquantaine de jours.

Dans ces conditions, c'est à tort que l'ONEm a estimé que les engagements n'étaient pas respectés. »

10. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 5 octobre 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

11. L'ONEm demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

III. DISCUSSION

12. La Cour ne souscrit pas au point de vue de l'ONEm et estime que l'appréciation du premier juge doit être confirmée.

13. En l'espèce, il était extrêmement difficile pour Madame C de savoir à quels engagements, elle était tenue et à quel moment elle devait les remplir, dès lors qu'à peine un mois après la signature du contrat, elle a été malade (et couverte par la mutuelle du 26 janvier 2006 au 25 février 2006), puis a travaillé (en mars, avril, mai et juin 2006), avant d'être en congé de maternité, à partir du 13 septembre 2006.

L'ONEm a lui-même adopté, dans le cadre de la présente procédure, des positions variables quant à la période de référence.

C'est ainsi que :

- lors de l'évaluation du contrat, il fut question d'une période de référence du 22 décembre 2005 au 22 avril 2006 ;
- en première instance, l'ONEm admit que la période de référence avait été prolongée d'un mois (cfr conclusions page 3) ;
- en appel, l'ONEm considère que la période de référence a connu diverses suspensions et s'est, en définitive, prolongée jusqu'au 18 octobre 2007.

L'ONEm qui a, lui-même, éprouvé de réelles difficultés à déterminer la période de référence, ne peut pas faire grief à Madame C de ne pas avoir correctement tenu compte des périodes de suspension et d'avoir mal appréhendé les reports des engagements qui en résultaient.

Dans les circonstances particulières de la présente affaire, Madame C a pu légitimement penser, du moins dans un premier temps, que les engagements prévus pour la période initiale (du 22 décembre 2005 au 22 avril 2006) pendant

laquelle, pour l'essentiel, elle a été en incapacité de travail (ce que confirme un certificat médical du Docteur TORBEY du 3 décembre 2007) puis a travaillé, cessaient d'être en vigueur.

14. Pour le reste, il apparaît que Madame C s'est procurée la carte Activa dans le délai de 30 jours suivant la signature du contrat. Il faut donc nécessairement en déduire qu'elle a contacté ACTIRIS.

Par ailleurs, le fait que malgré sa situation familiale, son suivi pour dépression, son état de grossesse et son manque d'expérience professionnelle, Madame C a travaillé pendant 50 jours dans le cadre d'un intérim compense largement l'éventuel manquement à l'obligation de s'adresser à ACTIRIS, et ce d'autant plus que cette obligation était définie de manière peu claire dans le contrat.

En conséquence, le premier engagement a été respecté ou compensé de manière plus que suffisante.

En ce qui concerne les autres engagements, il y a lieu de constater que dès lors qu'il considère actuellement que la période de référence a été prolongée jusqu'au 18 octobre 2007, c'est vainement que l'ONEm fait grief à Madame C d'avoir pris contact avec une crèche en septembre 2007 et de présenter un document d'inscription à une formation en néerlandais daté du 27 septembre 2007. En effet, le contrat n'indiquait pas à quel stade de la période de référence les engagements, autres que le premier engagement, devaient être accomplis.

Par ailleurs, il ne peut être fait grief à Madame C de ne pas avoir pris contact avec une crèche plus rapidement dès lors que pendant ses périodes de travail, elle a pu s'arranger avec sa mère pour la garde de son enfant (à l'époque, en effet, elle n'avait encore qu'un seul enfant).

L'existence de manquements au contrat n'est pas rapportée.

15. L'ONEm fait valoir que « *la procédure d'activation des chômeurs, telle que prévue aux articles 59bis et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ne dispense nullement ces derniers de leur obligation de rechercher spontanément et activement un emploi, conformément à l'article 58 du même arrêté, le rôle des chômeurs [ne pouvant] se limiter aux seuls engagements souscrits dans le cadre du contrat d'activation* ».

Cette thèse est étonnante : elle a pour conséquence qu'en ce qui concerne l'obligation de recherche active d'emploi, le chômeur ne bénéficie pas de la sécurité juridique qui, en principe, devrait accompagner la signature d'un contrat.

Quoi qu'il en soit, la Cour estime que les périodes de travail accomplies au service d'une agence d'intérim ainsi que la formation en secrétariat médical que Madame C devait entamer le 5 octobre 2007, démontrent à suffisance qu'en fonction d'une situation personnelle caractérisée par la succession d'une période de maladie et d'une grossesse à risques, Madame C a satisfait à l'obligation de recherche active d'emploi pendant toute la période litigieuse.

16. En conséquence, la décision de l'ONEm du 26 octobre 2007 était mal fondée.

Madame C doit être rétablie dans son droit aux allocations de chômage pour la période du 29 octobre 2007 au 28 février 2008.

L'appel de l'ONEm n'est pas fondé. Le jugement doit être confirmé.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Monsieur M. Palumbo auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les dépens d'appel non liquidés à charge de l'ONEm.

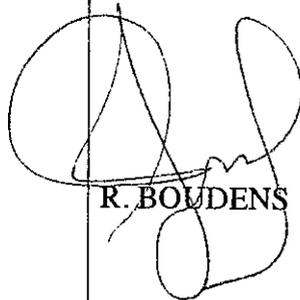
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

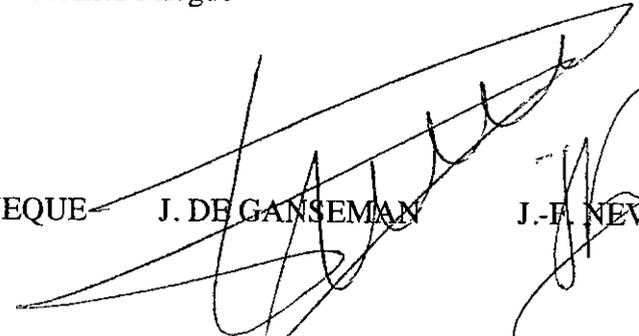
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

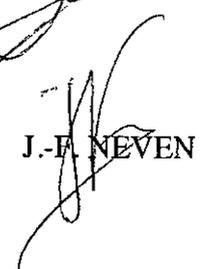


R. BOUDENS



P. LEVEQUE

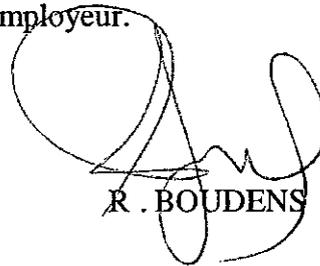
J. DE GANSEMAN



J.-F. NEVEN

Monsieur P. LEVEQUE, Conseiller social à titre de ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

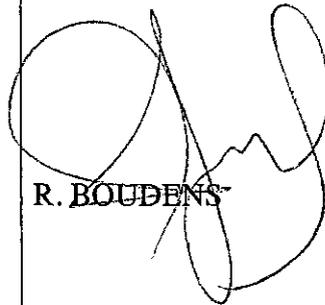
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur DE GANSEMAN, Conseiller social à titre d'employeur.



R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept septembre deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

